

OTIF/RID/CE/GTP/2023/1

26 janvier 2023

Original : allemand

RID : 16^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Londres, 20-23 novembre 2023)

Objet : Placardage des caisses mobiles

Proposition du Secrétariat

Introduction

1. Dans le document informel [INF.1](#) soumis à la 15^e session du Groupe de travail permanent (23-24 novembre 2022), l'Association internationale des conseillers à la sécurité (IASA) a présenté la position qu'il ne ressortait pas clairement du RID quelles étaient les prescriptions qui s'appliquaient au placardage des caisses mobiles. Ce problème résultait selon elle des définitions au 1.2.1, dans lesquelles les caisses mobiles sont définies comme des conteneurs, mais pas comme des grands conteneurs.
2. Le Groupe de travail permanent a estimé à la majorité que les prescriptions du RID étaient suffisamment claires. Le Secrétariat de l'OTIF a été prié de présenter à la session suivante un texte d'interprétation du RID en la matière, qui pourrait être publié sur le site Internet de l'OTIF après approbation du Groupe de travail permanent (voir Rapport [OTIF/RID/CE/GTP/2022-B](#), paragraphes 4 à 8).

Proposition

3. Le Secrétariat propose de publier l'interprétation suivante sur le site Internet de l'OTIF :

« 5.3.1.2

Interprétation : Le 5.3.1.2 s'applique également au placardage des caisses mobiles.

Raisonnement : Le 5.3.1.2 régit entre autres le placardage des grands conteneurs.

Selon les définitions au 1.2.1 :

- un grand conteneur est un conteneur qui ne répond pas à la définition de petit conteneur ;
- un petit conteneur est un conteneur dont le volume intérieur est inférieur ou égal à 3 m³ ;
- une caisse mobile est également un conteneur, qui présente cependant certaines caractéristiques de construction spécifiques au transport terrestre.

Il s'ensuit que les caisses mobiles sont non seulement des conteneurs mais aussi des grands conteneurs puisque leur volume intérieur est supérieur à 3 m³ et qu'elles sont donc soumises aux dispositions du 5.3.1.2. »
